

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-13(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 17 mars, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 8 mars 2022

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présents : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente (en visioconférence), monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président ; madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau (en visioconférence).

Objet : Convention constitutive du groupement de commandes entre le SDIS et le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence relatif aux prestations de service de propreté et de nettoyage pour les bâtiments

Le Président expose :

A la suite de plusieurs expériences réussies de groupements de commandes constitués avec le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, il est décidé de poursuivre la démarche.

Il est donc proposé de constituer à nouveau un groupement de commandes, afin de mutualiser les prestations de service de propreté et de nettoyage pour les bâtiments.

La convention constitutive du groupement de commandes prendra effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes pour une durée allant jusqu'à l'achèvement des marchés concernés. La durée prévisionnelle de l'accord-cadre est de 5 ans.

Le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sera le coordonnateur du groupement conformément aux dispositions de la convention constitutive du groupement de commande.

Le coordonnateur a en charge l'organisation de la procédure de passation dans le respect des règles du code de la commande publique. Cela aboutit aux choix du prestataire commun à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signera et notifiera les contrats, distincts propres aux membres du groupement pour chaque lot. Les membres du groupement seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des contrats et de l'émission des bons de commande les concernant, dans le respect des dispositions du marché d'une durée d'un an, renouvelable trois fois par périodes identiques.

L'estimation des besoins du SDIS sera communiquée en temps utile au Département car il devra tenir compte des changements susceptibles d'être apportés au périmètre du précédent marché. A titre d'information, les dépenses pour les prestations de service de propreté et de nettoyage pour les bâtiments du SDIS en 2021 se sont élevées à 65 000 €.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et :

- D'approuver la constitution du groupement de commande avec le Département ;
- Autoriser le Président à signer ladite convention et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.



Le Président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL

2009
10
10

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Convention de groupement de commande entre le Département des Alpes de Haute-Provence et le SDIS des Alpes de Haute-Provence pour la passation de marchés publics de prestations de service de propreté et de nettoyage pour les bâtiments du Département et du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes de Haute-Provence.

Depuis plusieurs années déjà, le Département et le SDIS ont pris l'habitude de mutualiser certaines prestations identifiées en commun, et il s'agit de la deuxième période de mutualisation de ces prestations de propreté.

Cela doit permettre d'obtenir des offres compétitives au bénéfice des deux entités dans le cadre de la politique d'optimisation de la commande publique du Département.

Un groupement de commandes est donc constitué afin d'acheter conjointement ces prestations de propreté et de nettoyage pour les bâtiments.

Le coordonnateur du groupement est le Département des Alpes de Haute-Provence.

Montants totaux par lots pour tous les membres :

Lots	Désignation	Montants totaux estimés HT pour 4 ans si commande pour tous les bâtiments	Montants totaux maximums HT pour 4 ans
1	Nettoyage des locaux en Zone Centre	2 230 000,00 €	2 420 000,00 €
2	Nettoyage des locaux en Zone Sud-Est	252 000,00 €	310 000,00 €
3	Nettoyage des locaux en Zone Sud-Ouest	756 000,00 €	870 000,00 €
4	Nettoyage des locaux en Zone Nord-Est	172 000,00 €	205 000,00 €
5	Nettoyage des locaux en Zone Nord-Ouest	268 000,00 €	314 000,00 €
	Total	3 678 000,00 €	4 119 000,00 €

Forme des contrats : accords cadres à bons de commande mono attributaire sans montants minimums mais avec montants maximums passés pour une durée maximale de 4 ans dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes. Toute modification de celle-ci fera l'objet d'un avenant préalablement délibéré.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, ou jusqu'à l'achèvement de toutes les prestations des marchés (y compris litiges nés de leur exécution).

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Conseil départemental des Alpes de Haute Provence.

Le siège du coordonnateur est situé :

Hôtel du département

13 rue Docteur Romieu

CS70216

04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix d'un prestataire commun.

Le coordonnateur signe et notifie le contrat (actes d'engagements distincts propres aux membres pour chaque lot).

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence via son profil d'acheteur
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats via son profil d'acheteur
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
12	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
13	Le cas échéant en cas de déclaration sans suite de la procédure, gestion de la relance d'une procédure éventuellement sous la forme de procédure concurrentielle avec négociation ou marché négocié sans mise en concurrence selon les cas autorisés par la réglementation (y compris négociation)
14	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus

I - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision ou délibération exécutoire est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

J - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

K - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Marseille, 22 à 24 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06, Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Conseil départemental des Alpes de Haute Provence	Eliane BAREILLE	Présidente du Conseil Départemental	
Service départemental d'incendie et de secours		Président du Conseil d'administration du SDIS	